

## Paramètres contractuels de la SODEC concernant le devis de production

*En vigueur pour les projets acceptés au programme d'aide à la production et au programme d'aide à la création émergente (étape de la production) à partir de l'année financière 2023-2024*

Dorénavant, la SODEC demande aux producteurs avec lesquels elle conclut une convention d'aide financière de respecter certains paramètres financiers liés à des pratiques reconnues dans l'industrie, dont notamment ceux énumérés ci-dessous.

### Général

---

Un sommaire et un devis de production détaillé doivent être soumis, précisant la main-d'œuvre admissible aux crédits d'impôt, les services, les différés et les coûts hors Québec.

Le devis de production doit également refléter tous les coûts liés à la production et leur juste valeur marchande.

De plus, dans le cas d'une coproduction, un sommaire ainsi qu'un devis de coproduction détaillé en devise canadienne et élaboré selon le modèle type canadien doivent être soumis en faisant état, dans des colonnes distinctes, de la répartition des dépenses entre les coproducteurs interprovinciaux et internationaux.

### Honoraires des producteurs et frais d'administration

---

#### **Pour un devis global égal ou supérieur à 1 M\$ :**

- Les honoraires des producteurs et les frais d'administration ne peuvent individuellement dépasser 10 % des parties B+C du devis de production.

#### **Pour un devis global inférieur à 1 M\$ :**

- Les honoraires des producteurs et les frais d'administration ne peuvent individuellement dépasser 15 % des parties B+C du devis de production.

### Sous-titrage et doublage

---

Dans le cas des productions en langues autres que le français, veuillez vous référer aux exigences spécifiques de sous-titrage et de doublage du volet d'aide dans lequel la demande est déposée.

### Imprévus

---

De manière générale, le devis doit inclure un minimum de 6 % du B+C dans le poste imprévus.

### Assurances

---

La production doit être couverte par les polices d'assurance conformes aux normes généralement reconnues dans l'industrie du cinéma et de la télévision. Pour un projet numérique, elles doivent satisfaire les normes qui leur sont applicables avec les adaptations nécessaires. Ces assurances doivent être contractées auprès

d'une entreprise spécialisée dans ce type d'assurances (police globale de producteur, responsabilité civile générale, erreurs et omissions).

Ces polices stipuleront expressément que la SODEC est une assurée additionnelle désignée selon les termes suivants :

#### **Assurance globale de producteur**

Il est convenu et accepté que la SODEC soit ajoutée à titre d'assurée additionnelle. La présente police ne pourra être ni annulée ni modifiée pendant la période de couverture prévue aux présentes de manière à altérer cet avenant ou cette police, à moins qu'un avis écrit préalable de trente (30) jours ne soit envoyé à la SODEC.

#### **Assurance responsabilité civile générale**

Il est convenu et accepté que la SODEC, ses officiers, administrateurs, agents et employés soient ajoutés à titre d'assurés additionnels quant à la responsabilité civile générale de l'assuré. Cette garantie doit être de première ligne et n'est pas complémentaire et ne contribue pas à toute assurance prise par la SODEC. La présente police ne pourra être ni annulée ni modifiée pendant la période de couverture prévue aux présentes de manière à altérer cet avenant ou cette police, à moins qu'un avis écrit préalable de trente (30) jours ne soit envoyé à la SODEC.

#### **Assurance erreurs et omissions**

Il est convenu et accepté que la SODEC, ses officiers, administrateurs, agents et employés soient ajoutés à titre d'assurés additionnels quant à la responsabilité pouvant être encourue par les erreurs et omissions de l'assuré. Cette garantie doit être de première ligne et n'est pas complémentaire et ne contribue pas à toute assurance prise par la SODEC. La présente police ne pourra être ni annulée ni modifiée pendant la période de couverture prévue aux présentes de manière à altérer cet avenant ou cette police, à moins qu'un avis écrit préalable de trente (30) jours ne soit envoyé à la SODEC.

### **Exigences dépôt légal**

---

En vertu de l'article 20.9.1 de la [Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec](#) (L.R.Q., c. B-1.2), l'entreprise requérante doit, dans les six mois suivant la première présentation au public de la version définitive de la production, déposer sans frais une copie de la production auprès de la Cinémathèque québécoise. Il est de la responsabilité du producteur de s'assurer que la copie du film déposée se conforme aux spécifications relatives au dépôt légal des fichiers numériques telles qu'exigées dans les [Directives pour le dépôt légal des films numériques](#) sur le site de la Cinémathèque québécoise.

En conséquence, les producteurs doivent prévoir dans leur devis de production, pour tout dossier déposé à la SODEC, les coûts relatifs à la production de la copie répondant aux spécifications requises pour le dépôt légal. Les coproductions minoritaires québécoises ne sont pas soumises à cette obligation.